

**Rapport de la commission du Conseil communal d'Yverdon-les-Bains
chargée de l'examen du préavis PR10.04PR
concernant**

**plusieurs projets de modification du règlement du Conseil communal,
répondant à**

- 1. une proposition de Monsieur le Conseiller E. Gentizon de modification de l'article 36**
- 2. une proposition de modification de l'article 39**
- 3. la motion de Monsieur le Conseiller P. Duruz portant sur une modification de l'article 64**
- 4. une motion de Madame la Conseillère V. Jaggi-Wepf sur la diffusion et l'archivage des séances du Conseil communal sur Internet**

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

La Commission a siégé le 1^{er} mars 2010, à 19 heures.

Elle était composée de Mesdames Cesla Amarelle, Soufia Fékih, Fanny Spichiger remplaçant M.Christian Giroud et Messieurs Pierre Dessemontet, Eric Gentizon remplaçant Mme Valérie Jaggi Wepf, Olivier Kernen, Walter Müller, Michaël Thévenaz et de la soussignée 1^{er} membre et rapportrice.

La délégation municipale était composée de M. Daniel von Siebenthal, syndic et de Mme Sylvie Lacoste, secrétaire générale. Nous les remercions pour leur disponibilité et les réponses données à toutes nos questions.

Quatre propositions de modification du règlement du Conseil communal étant regroupés dans ce préavis, nous les traitons dans l'ordre.

1. Proposition de M. le Conseiller E. Gentizon de modification de l'article 36

Depuis que la législature commence au mois de juillet et se termine en juin, la Commission de gestion a nettement moins de temps à disposition pour faire son travail : elle commence en janvier et doit rendre son rapport en juin, contre août auparavant, et cela sans pouvoir se baser sur les rapports des dicastères, qui sont encore en cours d'élaboration lors du passage de la Commission.

Pour permettre à la Commission de gestion de faire un travail valable et plus en profondeur, il convient de la rendre permanente, comme la Commission des finances, et d'élire ses membres pour cinq ans, en début de législature. D'autres villes de notre canton procèdent ainsi.

La question est de savoir s'il faut appliquer cette nouvelle règle dès son entrée en vigueur. Vu que l'actuelle législature se termine à fin juin 2011, il semble opportun de confier au nouveau Conseil communal élu en 2011 la tâche d'élire une Commission de gestion permanente. M. Gentizon, auteur de la proposition, s'étant déclaré d'accord avec cette manière de procéder, la Commission s'exprime à l'unanimité en faveur de l'article 36 nouvelle mouture.

2. Proposition de modification de l'article 39

Suite à de nouvelles dispositions cantonales sur le droit de recours en matière d'informatique, enlevant cette compétence aux communes, il convient logiquement d'en tenir compte dans notre règlement.

La Commission à l'unanimité accepte le nouvel article 39 tel que proposé dans le préavis.

3. Motion de M. le Conseiller P. Duruz portant sur une modification de l'article 64

Il s'agit de rendre plus clair l'article cité en exergue et plus précisément son alinéa 3, qui traite de la transformation d'une motion en postulat. Cet article, qui donne le droit au Conseil communal de procéder à cette transformation, n'avait pas pour autant prévu de passer outre à la volonté du motionnaire à qui ce droit appartient jusqu'à la décision du Conseil de la prise en considération ou non de sa proposition. La nouvelle version de l'article 64 alinéa 3 ne fait que clarifier la situation.

La Commission est d'avis que la phrase précédente fait partie du même alinéa 3 et doit être reprise dans la nouvelle mouture de l'article 64. Elle vous propose donc d'amender l'alinéa 3 nouveau comme il suit :

« L'auteur de la proposition peut la retirer jusqu'à ce que l'assemblée se prononce sur sa prise en considération. L'assemblée ou l'auteur d'une motion peut transformer celle-ci en un postulat jusqu'à la décision sur la prise en considération. La transformation de la motion par l'assemblée est subordonnée à l'accord de son auteur. »

La Commission émet au surplus le vœu que dans une prochaine révision, le chapitre II du règlement du Conseil communal traitant du droit des conseillers et de la Municipalité, insiste plus clairement sur les différences entre motion et postulat, en s'inspirant du règlement du Grand Conseil.

La Commission adhère à l'unanimité à l'article 64 alinéa 3 amendé et au vœu.

4. Motion de Mme la Conseillère V. Jaggi Wepf sur la diffusion et l'archivage des séances du Conseil communal sur Internet

Les séances de notre Conseil sont publiques et retransmises sur un canal télévisuel, la diffusion via Internet ne serait qu'un volet supplémentaire de transmission au public et aucunement une atteinte à la personnalité des intervenants. La Commission accepte donc à l'unanimité de valider la proposition de Mme la Conseillère Jaggi Wepf.

Conclusions

Après discussion, en rappelant le vœu concernant la clarification future des notions de motion et de postulat, la Commission propose à l'unanimité de ses membres d'accepter tels que présentés les article 1, 2 et 4 du préavis et d'amender l'article 3 concernant l'article 64 alinéa 3 nouvelle version comme il suit :

« L'auteur de la proposition peut la retirer jusqu'à ce que l'assemblée se prononce sur sa prise en considération. L'assemblée ou l'auteur d'une motion peut transformer celle-ci en un postulat jusqu'à la décision sur la prise en considération. La transformation de la motion par l'assemblée est subordonnée à l'accord de son auteur.»

Marie-Louise Hefti, 1^{er} membre

Yverdon-les-Bains, le 8 mars 2010